



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant protection de l'espace dunaire
communal et domanial
Sur la commune de La TRANCHE sur Mer

Réf : 046 – P – Direction Générale – 2024
Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5 et L.2213-23,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-4, L. 411-5, L. 415-4 et L. 414-1 (Natura 2000),

Vu le nouveau Code Pénal et notamment les articles R. 632-1, R. 635-1 et 322-1,

Vu le Code de Procédure pénal et notamment les articles 15, 20 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L. 131-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 146-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DDTM-85-502 en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) « Bassin du Lay »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2015 et mis à jour le 26 juillet 2021,

Vu l'arrêté Préfectoral interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la prévention et à la protection des forêts contre l'incendie,

Vu la Délibération n°06-01-22 du Conseil Municipal de La Tranche sur Mer en date du 20 janvier 2022 adhérent aux dispositions de la Loi « Climat et Résilience »,

Considérant la nécessité impérieuse de protéger l'équilibre de l'écosystème littoral et le trait de côte,

Considérant la présence d'Habitats dunaires, d'espèces de faune et de flore protégées de ces espaces inscrits dans le site Natura 2000 Marais Poitevin,

Considérant les risques de dégradation inhérents à la circulation du public sur l'espace dunaire très fragile,

Considérant l'accord de l'ONF en date du 8 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de régler les différents usages en tenant compte de la préservation du Patrimoine Naturel,

ARRETE

Article 1. Fréquentation

L'accès et la fréquentation des espaces dunaires, répertoriés et représentés sur les plans annexés, sont interdits au public ainsi qu'à leurs animaux domestiques (chiens ...), sauf dans les passages publics aménagés.

En conséquence :

→ Toutes dispositions (portillons ...) réalisées par des riverains pour accéder à ces espaces sont interdites. Celles qui sont existantes devront être condamnées matériellement dans le délai impératif d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Il est rappelé qu'au regard des dispositions règlementaires du PLU, « *qu'aucun portail ou portillon ne devra être réalisé en limites des espaces communs ou privés paysagers ou aménagés.* »

Il est rappelé qu'au regard des dispositions règlementaires du PLU, « *qu'aucun portail ou portillon ne devra être réalisé en limites des espaces communs ou privatifs paysagers ou aménagés.* »

- Les propriétaires des animaux domestiques en divagation sur ces espaces seront tenus responsables.
- Bivouac et camping sauvage interdits.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 085-218502946-20240409-046PDG2024_2-AR



Article 2. Respect des lieux

Sont interdits :

- les dépôts de débris, de matériaux, de déchets végétaux ... ;
- la cueillette et la plantation de végétaux ;
- les prélèvements de sables, reliques ... ;
- les apports de feux à l'intérieur de ces espaces ou à proximité, particulièrement dangereux ;
- la dégradation des clôtures (ganivelles ...) et des panneaux d'information.

Article 3. Dispositions particulières

Les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions ou porteurs d'une autorisation officielle ne sont pas concernées par l'article 1.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux lois et décrets en vigueur et notamment aux articles susvisés du Code Pénal.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois suivant sa publication.

Article 4. Exécution

Les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les personnels assermentés et commissionnés de l'Office National des Forêts, les Agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité et les Agents assermentés de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs règlementaires.

Article 5. Ampliation

- Monsieur le Préfet de Vendée ;
- Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Nantes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de La Tranche sur Mer ;
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Fait à La Tranche sur Mer, le 9 avril 2024

Le Maire,
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le 9/04/2024

Voies et délais de recours :

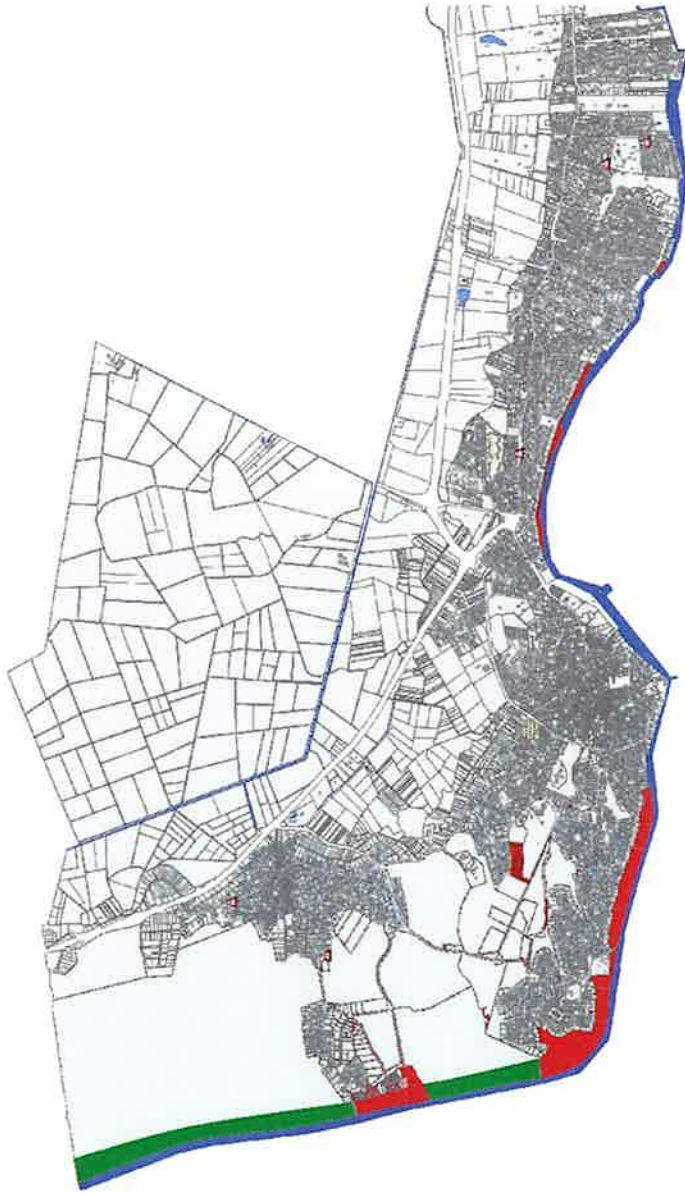
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.



Légende : les parcelles en rouge sont en zone N 146-6 au titre du PLU

inatum



Echelle : 1:20000

0 10 20 30 40 50

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contraignantes, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Légende

-  : Parcelles communales
-  : Forêt domaniale